

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE DAINVILLE, LES COMMUNES DE BEAUMETZ- LES-LOGES ET MAROEUIL ET LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS POUR LA TENUE DE PERMANENCES FRANCE SERVICES

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250929-25D044-DE



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la CUA en date du 6 octobre 2025 autorisant notamment l'expérimentation de permanences délocalisées par les structures labelisées Maisons France Service et actant la prise en charge du fonctionnement par la CUA ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dainville, Beaumetz-les-Loges et Maroeuil respectivement en date des 29 septembre 2025, XXX 2025 et XXX 2025 ;

Entre

La Communauté Urbaine d'Arras, représentée par Monsieur Frédéric LETURQUE, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 6 octobre 2025
Désignée ci-après « la CUA »

Et

La commune de DAINVILLE, représentée par Madame Françoise ROSSIGNOL, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025,
Désignée ci-après « la commune de Dainville »

Et

Les communes de BEAUMETZ-LES-LOGES et MAROEUIL, représentées respectivement par Messieurs Jean-Luc TILLARD et Jean-Marc TRUFFIER, habilités à signer la présente convention par délibération de leurs Conseil Municipaux respectivement en date des XXX 2025 et XXX 2025
Désignées ci-après « les communes d'accueil »

Il est convenu ce qui suit

Article premier – Objet de la convention

Dans le souci de faciliter l'accès à une offre de services au public de qualité aux habitants des bassins de vie Ouest et du Sud-Crinchon, la commune de Dainville et la CUA ont convenu d'~~expérimenter la mise en place~~ d'assurer des permanences France Services dans les communes de Beaumetz-les-Loges, ex- Maison de Services au Public, et de Maroeuil, pôle relais du territoire.

~~Cette expérimentation~~ Cet engagement se traduit par la mise à disposition d'un agent de la Commune de Dainville auprès des communes de Beaumetz-les-Loges et Maroeuil, une demi-journée par semaine, pour assurer des permanences délocalisées dans les communes d'accueil

Une articulation des Maisons France Services à l'échelle de la CUA est un objectif partagé par toutes les parties signataires de la convention.

Article 2 – Services mis à disposition

La mise à disposition de l'agent concerné, à temps non complet et objet de la présente convention, interviendra à une hauteur maximale de 16 % du service France Services de la commune de Dainville.

L'agent territorial concerné, affecté au sein du service France Services ainsi mis à disposition, aura pour mission d'assurer des permanences dans les communes d'accueil, à raison **d'une demi-journée par semaine** en alternance entre la **mairie de Beaumetz-les-Loges** et la **bibliothèque de Maroeuil**.

Les parties conviennent d'organiser ces permanences les **lundis matin** (hors période de vacances scolaires).

Il pourra être décidé conjointement de modifier la demi-journée concernée en cours d'exécution de la présente convention si cela s'avérait utile.

D'autre part, si la commune de Dainville décidait de réorganiser ses services, elle en informerait préalablement la CUA et les communes d'accueil.

Dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes, ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant.

A la date de signature de la présente convention, la mise à disposition concerne 1 agent de catégorie C.

Article 3– Modalités de mise à disposition des agents

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agent territorial mis à disposition reste placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune de Dainville et continuera de relever de ladite commune.

Il continuera à percevoir sa rémunération versée par la commune de Dainville. Ni ses avantages collectivement acquis ni son régime indemnitaire ne s'en trouveront changés.

Un état semestriel du temps de mise à disposition sera établi contradictoirement entre les parties afin d'établir le montant définitif du remboursement dû à la commune de Dainville et pris en charge par la CUA.

Article 4 – Mise à disposition de biens matériels

La mise à disposition objet de la présente convention porte également sur le matériel de bureau lié à ce service, à savoir un ordinateur portable et tous les outils de suivi et d'information des usagers. Lesdits biens restent acquis, gérés et amortis par la commune de Dainville.

Par ailleurs, les communes d'accueil s'engagent à mettre à disposition de l'agent concerné :

- Un bureau garantissant la confidentialité des échanges avec les usagers et une accessibilité PMR ;
- Un accès internet ;
- Un accès à une imprimante et un scanner.

Article 5 – Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition de service France Services de la commune de Dainville opérée au profit des communes d'accueil fera l'objet d'un remboursement par la CUA des frais de fonctionnement dudit service.

Le montant de ce remboursement est fixé, eu égard aux services et aux volumes ainsi mis à disposition, à la somme de **140 € par demi-journée** (soit 5040 € par an).

Le montant de ce remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, frais de déplacement...).

Le remboursement ainsi effectué par la CUA fera l'objet d'un versement semestriel au profit de la commune de Dainville :

- sur présentation de l'état récapitulatif des permanences effectuées, validé par les communes d'accueil et après présentation des statistiques de présence (nombre de sollicitations, typologie des demandes ...); et à réception d'un titre de recette émis par la commune de Dainville.

Les coûts indirects (assurance, chauffage, fluides...) liés à la mise à disposition des locaux par les communes d'accueil resteront à la charge de ces dernières.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2025** pour une durée d'un an soit jusqu'au **31 août 2026**

Elle sera reconductible 3 fois sur simple demande des communes concernées

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la commune de Dainville.

Concernant les assurances, les communes d'accueil devront, pendant toute la durée de la présente convention, souscrire une police d'assurance Responsabilité civile couvrant, pour des sommes suffisantes, tous les dommages matériels et corporels de toute nature, imputables au fonctionnement du service mis à disposition.

Les communes d'accueil garantiront obligatoirement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourrent en tant que communes d'accueil et prestataires des permanences délocalisées à l'égard de tout tiers en général.

Les communes signataires de la présente convention et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la CUA et ses assureurs en cas de sinistre, ce quelle que soit la nature du sinistre.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et avoir mis en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Les maires des communes d'accueil pourront adresser au Maire de la commune de Dainville (ou à son représentant) toutes instructions nécessaires au cadre dans lequel les permanences sont mises en place et pourra en demander un bilan.

Le pouvoir hiérarchique et de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune de Dainville.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Dainville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels.

Article 9 – Publicité

La commune de Dainville ainsi que les communes d'accueil s'engagent à ce que tout document informatif concernant la tenue de ces permanences, édité après la notification de la présente convention, porte la mention « avec le concours financier de la Communauté Urbaine d'Arras » et le logo de la CUA.

L'ensemble des partenaires s'engagent à relayer par tous moyens de communication à leur disposition les informations sur les permanences afin de faire connaître le plus largement possible ce service.

Article 10– Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Lille.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera notifiée aux parties et transmise aux trésoriers et aux assureurs respectifs des communes et de la CUA.

Fait à, en 4 exemplaires originaux, le 2025

**Pour le Président
Le Vice-Président délégué**

Nicolas DESFACHELLE

Le Maire de Dainville

Françoise ROSSIGNOL

Le Maire de Beaumetz-les-Loges

Jean-Luc TILLARD

Le Maire de Marœuil

Jean-Marie TRUFFIER